



Programme d'aide financière pour la gratuité de la formation des surveillants-sauveteurs et des moniteurs aquatiques

2023-2026

Février 2025

Coordination et rédaction

Direction de la sécurité dans le loisir et le sport
Secteur du loisir et du sport

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
100, rue Laviolette, bureau 213
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6033
Ligne sans frais : 1 800 567-7902

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-00586-0 (PDF)

Table des matières

Chapitre 1 : Description du programme	4
Section 1 : Raison d'être du programme.....	4
Section 2 : Cadre législatif.....	4
Chapitre 2 : Objectifs du programme	6
Chapitre 3 : Organismes et dépenses admissibles.....	6
Section 1 : Organismes admissibles	6
Section 2 : Organismes non admissibles	6
Section 3 : Dépenses admissibles	7
Section 4 : Dépenses non admissibles	7
Section 5 : Présentation d'une demande	8
Chapitre 4 : Montant, attribution et versement de l'aide financière	9
Section 1 : Montant de l'aide financière	9
Section 2 : Attribution de l'aide financière	9
Section 3 : Versement de l'aide financière.....	10
Chapitre 5 : Cumul des aides financières	11
Chapitre 6 : Contrôle et reddition de comptes.....	12
Section 1 : Contrôle	12
Section 2 : Reddition de comptes	13
Section 3 : Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor.....	13

Chapitre 1 : Description du programme

Section 1 : Raison d'être du programme

En vertu ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du loisir et du Plein air (ministre) veille à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes soient assurées pendant les activités de loisir et de sport. L'intervention gouvernementale dans ce secteur résulte d'une vision sociale où toute personne aurait la possibilité de goûter à ce plaisir dans des conditions agréables et profitables.

Le Plan d'action pour valoriser la pratique d'activités physiques, sportives et récréatives au Québec, 2022-2027 contient une mesure qui vise à offrir la gratuité de la formation de surveillants-sauveteurs aquatiques et de moniteurs aquatiques. Le manque de personnel aquatique affecte l'ouverture de nombreuses installations, l'offre de cours de natation et la sécurité des baigneurs. En 2022, on comptait 11 948 préposés à la surveillance, alors qu'il y en avait 14 089 en 2019¹. Pour ce qui est des moniteurs aquatiques², il y en a actuellement 2 883, alors qu'il y en avait 3 845 en 2019. Cette mesure permettra d'agir concrètement à l'échelle provinciale pour maximiser les stratégies de recrutement, contrer la pénurie de surveillants-sauveteurs et de moniteurs aquatiques et en assurer la relève.

Section 2 : Cadre législatif

■ Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*, la ministre exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport. Elle peut élaborer et proposer au gouvernement des politiques relatives au domaine de sa compétence en vue notamment de :

- promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

¹ Données en provenance du Service national des sauveteurs inc. (Société de sauvetage), 2022-12-07

² Données de la Société de sauvetage pour le programme *Nager pour la vie* en 2022 et de la Croix-Rouge pour leur programme en 2019. La Croix-Rouge a cessé ses opérations aquatiques au Canada en 2022 et recommandé la transition vers le programme de la Société de sauvetage. Ces données incluent les moniteurs aquatiques et les moniteurs en sauvetage.

■ **Loi sur la sécurité dans les sports**

La ministre est chargée de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Elle surveille l'exécution de la Loi et de ses règlements et, à cette fin, elle a notamment pour fonctions :

- de recueillir, d'analyser et de diffuser de l'information sur la sécurité dans les sports;
- de participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité et son intégrité lors de la pratique d'un sport;
- d'encourager l'usage de la non-violence dans les sports.

■ **Règlement sur la sécurité dans les bains publics**

« Le règlement établit les exigences auxquelles doit se conformer le propriétaire d'une piscine, d'une pataugeoire ou d'une plage ». On y stipule notamment les compétences nécessaires pour assurer la surveillance d'une piscine, d'une pataugeoire ou d'une plage accessible au public.

■ **Politique de l'activité physique, du sport et du loisir**

« La qualité de l'expérience dépend aussi de conditions relatives à l'éthique et à la sécurité. Si les activités à risque élevé semblent avoir la cote chez les jeunes, pour plusieurs personnes, la crainte de se blesser peut constituer un frein. La pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs est donc facilitée lorsque la sécurité et l'intégrité physique et morale des personnes sont prises en considération³. »

■ **Plan d'action pour valoriser la pratique d'activités physiques, sportives et récréatives au Québec, 2022-2027**

« Cette mesure vise à offrir la gratuité des cours menant au brevet de moniteurs et de sauveteurs aquatiques. Le coût élevé et la durée des formations constituent des freins majeurs au recrutement; cette mesure exceptionnelle vise ainsi à rendre l'emploi plus accessible financièrement et plus attrayant pour les personnes intéressées et à favoriser un recrutement plus intensif à court et moyen termes.⁴ »

³ Page 26

⁴ Page 16

Chapitre 2 : Objectifs du programme

1. Le programme vise l'attribution d'une aide financière dans le but de favoriser la gratuité des formations de surveillant-sauveteur et de moniteur aquatique et d'ainsi :
 - a) atténuer la pénurie de main-d'œuvre aquatique;
 - b) améliorer l'accès aux lieux de baignade de façon sécuritaire, grâce à une augmentation du nombre de sauveteurs;
 - c) augmenter l'offre de cours de natation.
2. Le Ministère peut confier la gestion du programme à un tiers par la conclusion d'un contrat de service conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).
3. Date d'entrée en vigueur

Le programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2026.

Chapitre 3 : Organismes et dépenses admissibles

Section 1 : Organismes admissibles

4. Pour être admissible au programme, l'organisme doit :
 - a) être immatriculé au Registre des entreprises du Québec⁵, à moins qu'il ne soit un village nordique, un conseil de bande ou un établissement d'enseignement;
 - b) avoir son siège au Québec;
 - c) offrir gratuitement des formations admissibles en vertu du présent programme⁶.

Section 2 : Organismes non admissibles

5. Un organisme n'est pas admissible au présent programme dans le cas où il :
 - a) est en situation de faillite;
 - b) figure au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

⁵ Inclut les organismes sans but lucratif, les entreprises privées, les entreprises individuelles et les organismes municipaux (ville, arrondissement, municipalité, municipalité régionale de comté (MRC)).

⁶ Voir la clause 6.

- c) n'a pas respecté ses obligations envers le Ministère après en avoir été dûment avisé par écrit en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière;
- d) ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- e) ne s'est pas conformé aux lois et règlements applicables édictés par le gouvernement du Québec.

Section 3 : Dépenses admissibles

6. Les dépenses admissibles au programme sont :
- a) les coûts d'inscription, pour les résidents du Québec, aux formations aquatiques de surveillant-sauveteur ou de moniteur aquatique admissibles désignées par le Ministère;
 - b) le coût des manuels obligatoires et de la certification.

Section 4 : Dépenses non admissibles

7. Les dépenses non admissibles au programme sont :
- a) toute dépense en lien avec les coûts de location des espaces nécessaires à la réalisation des formations admissibles;
 - b) toute dépense relative à l'achat ou à la construction d'un immeuble, à la rénovation de locaux, au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir et à l'achat de terrains;
 - c) toute dépense non spécifiée et imprévue dans le cadre de la convention d'aide financière conclue entre le Ministère et le bénéficiaire;
 - d) les frais de gestion générés par cette mesure;
 - e) les dépenses engagées avant l'entrée en vigueur de la convention d'aide financière;
 - f) toute dépense correspondant à un paiement effectué au bénéfice d'une entité inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant tout paiement qui pourrait être effectué à un sous-traitant inscrit à ce registre;
 - g) toute dépense qui correspond à un paiement effectué au bénéfice d'une entité ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
 - h) les dépenses déjà financées par des règles budgétaires par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Section 5 : Présentation d'une demande

8. Un organisme souhaitant bénéficier du programme doit faire parvenir au Ministère une demande d'aide financière précisant les éléments suivants :
 - a) les prévisions annuelles des formations admissibles par types et par sessions;
 - b) le nombre de personnes par formation;
 - c) le ou les lieux de baignade où se donneront ces formations;
 - d) le nombre d'années d'expérience dans le domaine des formations aquatiques;
 - e) le nombre de formations données ventilées par types de l'année précédente.
9. Cette demande d'aide financière doit être transmise au Ministère :
 - a) au plus tard 45 jours suivant l'entrée en vigueur du programme, pour l'exercice financier 2023-2024;
 - b) entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril, pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026.

Chapitre 4 : Montant, attribution et versement de l'aide financière

Section 1 : Montant de l'aide financière

10. Le montant de l'aide financière accordée :

- a) est calculé à partir du nombre de formations admissibles prévues dans l'année par le bénéficiaire, multiplié par le montant unitaire forfaitaire établi par le Ministère pour chaque formation admissible;
- b) est déterminé à partir de la proportion du montant établi en a) par rapport au montant établi pour l'ensemble des formations admissibles de tous les bénéficiaires et selon les disponibilités budgétaires du programme;
- c) ne peut être supérieur à 100 % des dépenses admissibles et à 300 000 \$ par exercice financier;
- d) ne peut excéder le montant déterminé à la convention d'aide financière.

Section 2 : Attribution de l'aide financière

11. Lorsque la demande d'aide financière est approuvée, le bénéficiaire :

11.1. Reçoit une lettre d'annonce l'informant du montant accordé;

11.2. Doit conclure avec le Ministère une convention annuelle d'aide financière précisant :

- a) les conditions d'utilisation de l'aide financière;
- b) les modalités de versement de l'aide financière;
- c) sa durée;
- d) les mécanismes de vérification;
- e) les conditions de résiliation.

Section 3 : Versement de l'aide financière

12. L'aide financière accordée est payable annuellement en trois versements, soit :
- a) un premier versement, correspondant à 60 % de l'aide financière, à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière;
 - b) un second versement, correspondant à 30 % de l'aide financière, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année financière en cours et après la réception d'un rapport selon les modalités précisées au chapitre 6 du programme;
 - c) un troisième versement, correspondant à 10 % de l'aide financière, au plus tard le 31 mars de l'année financière en cours et après l'acceptation par la ministre du rapport selon les modalités précisées au chapitre 6 du programme.
13. Tout montant non utilisé de l'aide financière accordée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention devra être remboursé au Ministère.
14. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Chapitre 5 : Cumul des aides financières

15. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.
16. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).
17. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁷.
18. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
19. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé pour permettre d'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.
20. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

⁷ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Chapitre 6 : Contrôle et reddition de comptes

Section 1 : Contrôle

21. Toute demande de versement découlant du programme peut faire l'objet d'une vérification par le Ministère ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés par la ministre.
22. La ministre se réserve le droit :
 - a) d'exiger toute pièce justificative démontrant les dépenses admissibles au programme;
 - b) de réclamer au bénéficiaire le remboursement de l'aide financière qui n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée;
 - c) de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - i. Le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention;
 - ii. Le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - iii. Le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Section 2 : Reddition de comptes

23. Déposer au Ministère :

- 23.1. Au plus tard le 15 octobre, un rapport comprenant le nombre de participants ayant obtenu la gratuité des formations pour chacune des formations admissibles ayant débuté entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de la période visée par la convention d'aide financière.
- 23.2. Au plus tard le 15 février, un rapport comprenant le nombre de participants ayant obtenu la gratuité des formations pour chacune des formations admissibles débutant entre le 1^{er} octobre et le 31 mars de la période visée par la convention d'aide financière.
- 23.3. Au plus tard le 15 juin suivant la fin de la convention d'aide financière, un rapport final comprenant :
 - a) le nombre de personnes ayant fait une demande d'inscription par formation admissible;
 - b) pour chaque formation admissible suivie, le taux de réussite, d'échec et d'abandon;
 - c) le nombre de sauveteurs et de moniteurs aquatiques formés;
 - d) un formulaire de reddition de comptes dûment rempli prévu à cette fin qui précisera :
 - i. le nombre de formations données dans l'année par types;
 - ii. le nombre de participants pour chacune de ces formations;
 - iii. l'âge des participants par catégories;
 - iv. le sexe des participants;
 - v. la région dans laquelle les formations ont eu lieu;
 - vi. le nombre de formations par trimestre;
 - vii. le rapport financier démontrant l'utilisation de l'aide financière allouée pour le projet.

Section 3 : Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor

- 24. Le Ministère doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes – SSPBP), au plus tard le 30 novembre 2025 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou de prolongation du cadre normatif, un bilan du programme, conformément au gabarit de bilan du SSPBP.

